



ARRÊTÉ

Portant cessation définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) La Providence sis à AURILLAC (15000) géré par l'ADAPEI du CANTAL

Le Président du Conseil départemental du Cantal

VU le code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-3, L.313-17 à L.313-19 et R.314-97 et suivants ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cantal n°08-0810 du 11 avril 2008 accordant l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles à la congrégation des Sœurs de l'Enfant Jésus, gestionnaire de la maison de retraite « La Providence », à AURILLAC, pour une capacité de 24 lits d'hébergement pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cantal n°23-1619 du 05 avril 2023 portant transfert d'autorisation accordé par l'association « LA PROVIDENCE d'AURILLAC » gestionnaire de la maison de retraite « LA PROVIDENCE » sis à AURILLAC à l'ADAPEI du CANTAL ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 5 novembre 2025 informant le Président du Conseil départemental de la cessation d'activité de l'EHPA la Providence par l'ADAPEI ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 23 janvier 2026 du Président du Conseil départemental prenant acte de cette décision ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

CONSIDÉRANT que l'ADAPEI du CANTAL n'est pas propriétaire des locaux, que le financement est versé en prix de journée, et que l'association gestionnaire ne cesse pas son activité, les règles de dévolution prévues à l'article R.314-97 se s'appliquent pas vers d'autres associations ;

CONSIDÉRANT que juridiquement, la fermeture constitue une cessation volontaire totale d'activité au sens du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La cessation volontaire totale d'activité de l'EHPA La Providence, répertorié au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit, d'une capacité de 24 places situé à AURILLAC, géré par l'ADAPEI du CANTAL, est prononcée à compter du **1^{er} juillet 2026**, en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation de fonctionnement des 24 places d'hébergement permanent de l'EHPA, délivrée par les arrêtés d'autorisation du 11 avril 2008 et de transfert de gestionnaire du 5 avril 2023 susvisés, est abrogée au **1^{er} juillet 2026**.

N° FINESS	15 078 217 5
Raison sociale	ADAPEI DU CANTAL
Adresse	1 RUE LAPARRA DE FIEUX 15000 AURILLAC CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

N° FINESS	15 000 329 1
Raison sociale	MAISON DE RETRAITE LA PROVIDENCE
Adresse	2 RUE DU CHATEAU SAINT-ETIENNE 15000 AURILLAC
	502- EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie
Capacité globale ESMS	24

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	700 – Personnes âgées autonomes	24

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant à l'article 1 du présent arrêté.

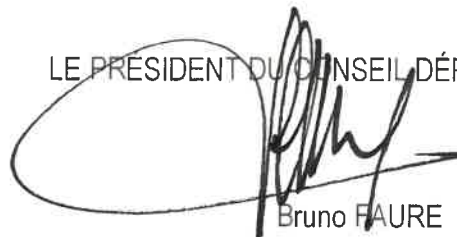
ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental du CANTAL, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
 - En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé ;
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du Département du Cantal et le Directeur général de l'ADAPEI du CANTAL sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le **26 JUIN 2026**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE